



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL  
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE  
PV N° 13 DU 2 AVRIL 2024**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 2 avril 2024 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Mesdames Marie MATHIEU, Bérénice CARLIER,
- ✓ Messieurs Maxime EWALD, Saïd KOUSKOUS, Adrien MORGADO et Philippe PROLA

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 063 – 2023/2024**

**Incidents pendant et après la rencontre PRM POULE A N° 105 DU 12/01/2024  
VILLERS SEMEUSE BASKET GES0008034 - RETHEL SPORTIF BASKET GES0008018**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne convoquée présente :

Monsieur PINCEMIN Axel (RETHEL SPORTIF BASKET), joueur B7

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"le joueur B7, PINCEMIN Axel, licence n° VT965581, du club de RETHEL SPORTIF BASKET (GES0008018), n'aurait cessé de contester les décisions de l'arbitre pendant la rencontre. A la fin du match, il serait venu contester les décisions de l'arbitre et aurait tenu des propos irrespectueux et désobligeants envers elle."**

- Constatant que dans son rapport, la première arbitre, Mme N. MARY, indique que : « *Le numéro 7 de l'équipe B est venu contester les coups de sifflet à la fin du match. Ne voulant pas entendre mes explications, il m'a manqué de respect, que je ne bougeais pas, sifflait de la ligne bleue, que j'étais pourtant payé pour ça, que j'étais une honte pour l'arbitrage. (...) des remarques sur ma façon d'arbitrer due à mon physique qui m'empêche de courir, que je ne devrais plus arbitrer (...) et d'autres propos blessant. Je ne peux tolérer ces propos qui touchent*

à mon intégrité et qui sont discriminant pour moi. Il me parle ensuite de ma soi-disant réputation due à mon physique » ;

- Constatant que dans son rapport, la deuxième arbitre, Mme S. JOIGNAUX, indique que : « Le joueur B7, PINCEMIN Axel, n'a cessé de contester nos coups de sifflet (d'où la technique) et est revenu en fin de match après le coup de sifflet final demander des explications à ma collègue Mme MARY Nelly, lui faisant des reproches et lui manque de respect. (...) Axel PINCEMIN a été odieux (...). (...) Il ne laissait même pas Mme MARY s'expliquer. (...) À sa sortie du vestiaire (...), il a continué ou plutôt recommencer (...) » ;
- Constatant que dans son rapport, la marqueur, Mr P. ANTOINE, indique que : « Dès le coup de sifflet final (...) le joueur B7 est venu voir l'arbitre en contestant la décision de l'arbitre. Il était agressif, manque de respect envers les arbitres. Il a contesté tout le long du match » ;
- Constatant que dans son rapport, la chronométreuse, Mme V. OLIVEIRA, indique que : « (...) Le joueur B7 a contesté ardemment les coups de sifflets et lui a manqué de respect » ;
- Constatant que dans son rapport, le délégué de club, Mr. A LOMRE, indique que : « Le joueur B7 interpelle l'arbitre pour justifier » ;
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur et président de l'équipe A, Mr C. MANTEL, indique que : « (...) le joueur B7 a contesté l'ensemble des décisions arbitrales (...). À la fin du match, le joueur B7 a demandé des explications, et un échange virulent a eu lieu entre lui et le corps arbitral. (...) le joueur B7 était très énervé envers Nelly MARY (...) » ;
- Constatant que dans son rapport, le capitaine et joueur de l'équipe A, Mr K. DORIDO, indique que : « (...) le joueur n°7 de Rethel, n'a cessé de contester les décisions des arbitres et plus particulièrement de Nelly MARY. (...) à la fin de la rencontre, la discussion avait l'air animée (...), je n'ai pas entendu les propos proférés par ce dernier » ;
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur de l'équipe B, Mr S. LESCAILLE, indique que : « Mr PINCEMIN Axel (...) n'a cessé de contester l'arbitrage (...). Concernant les propos tenus après la rencontre (...) ne peut témoigner de la tenue de ceux-ci (...) » ;
- Constatant que dans son rapport, le capitaine et joueur de l'équipe B, Mr S. BUGLI, indique que : « (...) ne pas pouvoir répondre à votre demande concernant les incidents (...) je n'ai pu m'y rendre pour obligations professionnelles » ;
- Constatant que dans son rapport, le joueur de l'équipe B, Mr A. PINCEMIN, indique que : « Je souhaite commencer mon rapport par des excuses (...). C'est un match que je ne devais pas jouer (...), je n'avais pas la tête à jouer au basket. (...) j'écope d'une technique alors que je suis à dix mètres (...), c'est l'incompréhension totale (...). (...) je décide d'aller voir Nelly pour savoir pourquoi j'écope d'une technique (...), je lui fais remarquer que ce n'est pas professionnelle (...), j'aborde aussi son placement (...). (...) je tiens à préciser qu'en aucun cas je lui ai manqué de respect (...). (...) en ressortant du vestiaire (...), j'apprends que Nelly rédige un rapport, je lui demande donc la raison (...) » ;

#### **SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :**

**Monsieur Axel PINCEMIN, joueur de l'équipe B - RETHEL SPORTIF BASKET, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :**

1. « Dans un premier temps, je m'excuse ».
2. « Je suis d'accord j'ai contesté, mais je n'ai pas manqué de respect. Je n'ai pas eu de paroles à l'encontre de son physique ».
3. « Mme N. MARY m'a sifflé plusieurs fautes avec un petit sourire narquois ».
4. « À la fin de la rencontre, je suis parti voir l'arbitre, Mme N. MARY, pour avoir des explications et lui demander de retirer la faute technique. Elle est rapidement montée dans les tours ».
5. « Je rappelle que je ne devais pas participer à la rencontre pour des raisons personnelles, mais la situation de sous-effectif de mon équipe a fait que j'ai dû participer pour ne pas faire forfait ».
6. « Il y avait des antécédents avec Mme N. MARY datant de rencontres passées avec une grave blessure d'un coéquipier où je lui avais fait la remarque qu'elle n'avait pas tenue le match, ainsi qu'un match U15 où elle était très en difficulté ».
7. « En revanche, avec la seconde arbitre, Mme S. JOIGNAUX, l'échange était possible ».
8. « Je tiens à indiquer que je me suis excusé la semaine suivante auprès de la seconde arbitre, Mme S. JOIGNAUX. J'envisage de m'excuser de vive voix auprès de Mme Nelly MARY ».
9. « Je suis certes un gueulard sur le terrain, mais je ne suis pas irrespectueux. J'ai uniquement jugé sur la façon d'arbitrer ».
10. « J'ai été sanctionné en interne par mon club ».
11. « Dorénavant je ne prête plus attention aux arbitres, je fais tout pour que cela ne se reproduise plus ».

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur PINCEMIN Axel, licence n° VT965581, du club de RETHEL SPORTIF BASKET (GES0008018), joueur lors de la rencontre référencée en objet**

Aux termes des articles de l'annexe 1 – Infractions - du Règlement Disciplinaire Général :

*« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique »*

*« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »*

*« 1.1.7. qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit »*

*« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »*

*« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »*

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur PINCEMIN Axel, licence n° VT965581, du club de RETHEL SPORTIF BASKET (GES0008018)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

**Les peines fermes de Monsieur PINCEMIN Axel, licence n° VT965581, du club de RETHEL SPORTIF BASKET (GES0008018) s'établiront lors des week-ends suivants :**

- **Du VENDREDI 10 MAI 2024 au DIMANCHE 12 MAI 2024 inclus**
- **Du VENDREDI 17 MAI 2024 au DIMANCHE 19 MAI 2024 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive RETHEL SPORTIF BASKET (GES0008018) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,**

Mesdames Marie MATHIEU, Bérénice CARLIER, Messieurs Habib HAKOUM, Maxime EWALD, Philippe PROLA et Adrien MORGADO ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Monsieur Saïd KOUSKOUS a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

Saïd KOUSKOUS



Le Vice-Président de la Commission de Discipline,  
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne  
HAKOUM Habib



**Objet : dossier n° 064 – 2023/2024**

**Incidents pendant la rencontre PNM POULE A N° 1181 DU 13/01/2024**

**REIMS CHAMPAGNE BASKET GES0051015 - JOEUF HOMECOURT BASKET 2 GES0054044**

**FDAR - BRIWA Florian - VT000249 - JOEUF HOMECOURT BASKET (GES0054044)**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne invitée absente et excusée :  
Monsieur BRIWA Florian (JOEUF HOMECOURT BASKET), joueur B6

## **SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Le joueur B6, BRIWA Florian, licence n° VT000249 du club de JOEUF HOMECOURT, aurait été sanctionné d'une faute technique pour contestations. Le joueur B6, mécontent, se serait dirigé vers l'arbitre et lui aurait dit "va te faire enculer". Le joueur B6 aurait été retenu par ses coéquipiers. Le joueur B6 se serait dirigé vers les tribunes et aurait prononcé les mots suivants "guignol, change de sport". Le joueur B6 aurait été accompagné aux vestiaires par le délégué de club."**

- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre M. M. BOURGEOIS indique que : « *Après avertissement lors du 1<sup>er</sup> QT, B6 conteste de nouveau suite à une faute. Une faute technique lui est adressé. Le joueur B6 a 5 fautes. Mécontent B6 se dirige vers l'arbitre en lui adressant les mots suivants « VA TE FAIRE ENCULER ». B6 est retenu par ses coéquipiers. B6 se dirige vers les tribunes et adresse les mots suivants « GUIGNOL CHANGE DE SPORT ». Ce dernier est ensuite accompagné dans les vestiaires par le responsable de salle ».*
- Constatant que dans son rapport, le deuxième arbitre M. A. SLIMANI indique que : « *Le joueur B6 a eu un comportement déplacé. Des mots déplacés ont été dits à l'encontre du 2<sup>ème</sup> arbitre (MOI) ».*
- Constatant que dans son rapport, la marqueuse Mme A. MESTRE indique que : « *La disqualifiante est imputée pour comportement agressif (ses coéquipiers le retiennent), ton verbal élevé et agressif ».*
- Constatant que dans son rapport, le chronométrateur M. M. LOUIS indique que : « *Le joueur B6 a été avertis par les arbitres. Il a râlé plusieurs fois et a été retenu par ses coéquipiers car très en colère ».*
- Constatant que dans son rapport, le chronométrateur des tirs M. A. PALAMARINGUE indique que : « *Le joueur B6 a été avertis au 2<sup>ème</sup> quart temps puis a contesté chaque décision arbitrale. A la suite d'une faute contre l'équipe B, le joueur B6 conteste et prends une première technique. Le joueur s'emporta sur l'arbitre d'un ton violent avant de s'emporter physiquement. Il a été retenu par ses coéquipiers. Propos « Vas te faire enculé » « Je parlais à mon coach tu veux quoi » ».*
- Constatant que dans son rapport, le délégué de club M. JC KIMMAKON indique que : « *Je confirme les propos tenus par le joueur du club de Joeuf envers l'arbitre ».*
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur de l'équipe A M. F. OSTRE indique que : « *Le joueur B6 s'est vu siffler une faute technique. (...) Ce joueur s'est énervé, de ma position, à l'opposé de l'action, je n'ai pas entendu les propos qu'il a tenus envers l'arbitre. ».*
- Constatant que dans son rapport, le capitaine de l'équipe A, M. L. BOKOSSA, indique que : « *Je n'ai rien de plus à ajouter ».*
- Constatant que dans son rapport, le capitaine de l'équipe B, M. A. ZANI, indique que « *Le joueur B6 est donc venu contester en disant à l'arbitre « je ne suis pas sur l'action », « mais je parle à mon coach ». Par conséquent l'arbitre a sifflé une deuxième faute technique à*

*l'encontre de BRIWA Florian. Par la suite le joueur a donc insulté l'arbitre « va te faire enculer ».*

- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur de l'équipe B, M. L. BENYAGOUB, indique que *« Mr SLIMANI lui met une faute technique. (...) Suite à cette faute technique mon joueur l'insulte (« Va te faire enculer ») et un coéquipier de chez nous essaye de le calmer c'est pour cela qu'il est « retenu ».*

#### **SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :**

**Monsieur Florian BRIWA, joueur de l'équipe B, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :**

1. « Lorsque la mi-temps est sifflée, M. SLIMANI me regarde et me dit, je cite « toi, je vais te sortir »
2. « L'arbitre me met une faute technique. (...) Je décide de lui demander des explications (...). C'est là qu'il me regarde et me dit avec le sourire « Je t'ai sorti ».
3. « Je lui demande c'est quoi son problème avec moi alors que je parle à mon coach. Il me mets la faute technique disqualifiante et à partir de là, en effet je me suis emporté et je lui ai dit « Va te faire foutre » de ce fait, je comprends le rapport. ».
4. « Je me suis posé dans les gradins puis le responsable de salle m'a demandé d'aller dans les vestiaires. Je me suis exécuté car je n'étais pas au courant que je ne pouvais pas rester aux abords du terrain ».
5. « Concernant les insultes comme « va te faire enculer » ce n'est pas ce que j'ai dit, je lui ai dit « va te faire foutre » et pour « guignol, change de sport » je n'ai pas du tout souvenir d'avoir prononcé ces mots ».

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

#### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur BRIWA Florian, licence n° VT000249, du club de JOEUF HOMECOURT BASKET (GES0054044), joueur lors de la rencontre référencée en objet**

Aux termes des articles de l'annexe 1 – Infractions - du Règlement Disciplinaire Général :

*« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »*

*« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »*

*« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »*

*« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »*

La commission prend en compte les arguments de M. BRIWA mais rappelle qu'il est intolérable d'adopter une telle attitude à l'égard du corps arbitral sans omettre le fait que dans le public la présence d'enfants aggrave celle-ci.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :  
Monsieur BRIWA Florian, licence n° VT000249, du club de JOEUF HOMECOURT BASKET  
(GES0054044)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE HUIT (8) WEEK-ENDS FERMES ET DE HUIT (8) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

Les peines fermes de Monsieur BRIWA Florian, licence n° VT000249, du club de JOEUF HOMECOURT BASKET (GES0054044) s'établiront lors des week-ends suivants :

- Du VENDREDI 19 JANVIER 2024 au DIMANCHE 21 JANVIER 2024 inclus
- Du VENDREDI 26 JANVIER 2024 au DIMANCHE 28 JANVIER 2024 inclus
- Du VENDREDI 2 FEVRIER 2024 au DIMANCHE 4 FEVRIER 2024 inclus
- Du VENDREDI 9 FEVRIER 2024 au DIMANCHE 11 FEVRIER 2024 inclus
- Du VENDREDI 16 FEVRIER 2024 au DIMANCHE 18 FEVRIER 2024 inclus
- Du VENDREDI 15 MARS 2024 au DIMANCHE 17 MARS 2024 inclus
- Du VENDREDI 22 MARS 2024 au DIMANCHE 24 MARS 2024 inclus
- Du VENDREDI 5 AVRIL 2024 au DIMANCHE 7 AVRIL 2024 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive JOEUF HOMECOURT BASKET (GES0054044) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame MATHIEU Marie, Messieurs Maxime EWALD, Habib HAKOUM, Saïd KOUSKOUS, Adrien MORGADO et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Bérénice CARLIER a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Bérénice CARLIER

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,  
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne  
HAKOUM Habib

